

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA, VICE-PRÉSIDENT

[*Texte original français*]

Je suis très largement d'accord avec ce qui est dit dans l'arrêt de la Cour et j'ai, par conséquent, voté en faveur de la conclusion générale selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête de la Géorgie. Je m'associe également à la conclusion selon laquelle aucune des deux conditions préalables à la saisine de la Cour, prévues à l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, n'a été satisfaite par la Géorgie. Je souscris aussi à l'analyse approfondie menée par la Cour, dont il ressort qu'il « n'existait ... aucun différend d'ordre juridique entre la Géorgie et la Fédération de Russie [durant la période allant de 1999 à juillet 2008] au sujet du respect par celle-ci de ses obligations en vertu de la CIEDR » (arrêt, par. 105).

Je m'écarte toutefois de l'analyse de la majorité sur la question spécifique de savoir s'il existait un différend d'ordre juridique en vertu de la CIEDR en août 2008, avant que la Géorgie ne dépose sa requête. Selon mes éminents collègues, plusieurs déclarations attestent l'existence d'un différend entre les Parties à propos du respect par la Fédération de Russie de ses obligations au titre de la CIEDR, à savoir : les déclarations faites par le président géorgien à l'occasion d'une conférence de presse devant les journalistes étrangers et dans le cadre d'une interview accordée à CNN, toutes deux tenues dans le contexte d'un grave affrontement militaire ayant fait suite à une « attaque à l'artillerie lourde » lancée par la Géorgie (*ibid.*, par. 106); les échanges chargés d'émotion entre les représentants des deux Etats au cours de la réunion du Conseil de sécurité du 10 août, qui avait été convoquée à la demande de la Géorgie en raison de l'affrontement militaire en cours; et la réponse du ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie à une question posée lors de la conférence de presse conjointe tenue après sa réunion avec le ministre finlandais des affaires étrangères. A la lumière des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites, je considère que la conclusion de la majorité est assez artificielle.

Dans l'affaire relative à *Certains biens*, la Cour se trouvait également confrontée à une objection soulevée au motif qu'il n'existait aucun différend d'ordre juridique entre les Parties. Elle a conclu que

« la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre ... émanant du ministre des affaires étrangères confort[ait] l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein [s'étaient] heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a[vait] reconnu » (*Certains biens*)

(*Liechtenstein c. Allemagne*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 19, par. 25; les italiques sont de moi).

Je me suis rallié à cette conclusion.

Dans le cadre des dernières observations qu'il a formulées au sein de la Cour, le regretté juge Fleischhauer, qui siégeait alors en l'affaire en qualité de juge *ad hoc*, s'est inscrit en faux, estimant que

«pareille formulation risqu[ait] de fixer un seuil trop bas en matière de détermination de l'existence d'un différend et, partant, de faire hésiter les Etats qui y seraient pourtant disposés à s'engager sur la voie du règlement pacifique des différends» (*ibid.*, p. 69).

En la présente espèce, je crains que la majorité n'ait encore abaissé ce seuil. Elle s'est en effet contentée de juxtaposer de manière quelque peu formaliste les termes employés par les représentants des Parties pendant la brève période d'hostilités militaires ouvertes entre les deux pays. Selon moi, le fait que les Parties aient, en pareil contexte, fait référence à un «nettoyage ethnique» n'est rien de plus qu'une des expressions récentes de la rhétorique de temps de guerre visant à mettre en cause et à discréditer l'adversaire. En réalité, aucune accusation ne fut portée contre la Fédération de Russie relativement à ses obligations au titre de la CIEDR, et il n'y eut ni négociations ni consultations. Si des négociations ou consultations avaient été menées, ou s'il avait au moins été tenté d'en mener, cela aurait certainement été utile pour définir adéquatement le différend. En conséquence, je suis au regret de ne pouvoir m'associer à la majorité sur ce point.

(Signé) Peter TOMKA.